

## Arrêté n° 2026/008 Prescrivant la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Le Président de la Communauté des Communes Giennesoises,  
*Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;*  
*Vu le code général des collectivités territoriales ;*  
*Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Giennois approuvé le 30.06.2015 ;*  
*Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 20.12.2019, modifié les 01.04.22, 05.05.23 et 05.12.25 et mis à jour les 07.01.20, 27.08.20, 01.12.22, 16.06.23 et 27.11.24,*  
*Vu la modification simplifiée n°3 du PLUi menée en parallèle de la présente procédure ;*  
*Vu la demande du ministère des Armées en date du 11 juin 2025 sollicitant la Communauté des Communes Giennesoises de procéder à une modification du document d'urbanisme permettant la réalisation des projets d'infrastructure du ministère ;*  
*Vu la confirmation écrite en date du 28 août 2025 que le ministère des Armées prendra en charge les frais inhérents à la procédure de modification du PLUi ;*

**CONSIDÉRANT** que la modification envisagée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a pour objet de modifier le règlement graphique en changeant les emprises du ministère des Armées en une nouvelle zone UBm, et de créer le règlement écrit de cette zone, afin de ne pas obérer les projets portés par le ministère des Armées ;

**CONSIDÉRANT** que la charte graphique de la Communauté des Communes Giennesoises a évolué au cours de l'année 2025, et qu'il convient ainsi d'actualiser la charte graphique du document d'urbanisme local ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de modification est menée à l'initiative du Président de l'EPCI ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de modification nécessite une enquête publique conformément à l'article L153-41 du Code de l'urbanisme ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - La procédure de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté des Communes Giennesoises est prescrite.

**Article 2** - Le projet de modification porte sur la création d'une zone UBm liée aux emprises du ministère des Armées, ainsi que sur la mise à jour de la charte graphique du PLUi en accord avec la nouvelle charte graphique de la Communauté des Communes Giennesoises.

**Article 3** - Le dossier de modification du PLUi sera notifié à l'attention de la Préfète et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, avant l'enquête publique.

**Article 4** - La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme.

**Article 5** - Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLUi seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

**Article 6** - A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le Président de la Communauté des Communes Giennoises ou son représentant, en présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibèrera, et adoptera par délibération motivée, le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

**Article 7** - Le présent arrêté :

- fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'urbanisme ;
- sera affiché au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et dans les mairies des communes membres pendant le délai d'un mois ;
- mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète ;

Fait à Gien, le 13 janvier 2026

**Francis Cammal**

Président de la Communauté des Communes Giennoises  
Maire de Gien



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Certifie l'affichage le : 15/01/2026